



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 127-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.322

Déposée le : 04.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Bösigler (Niederbipp, UDC) (porte-parole)
Salzmann (Mülchi, UDC)
Gschwend-Pieren (Kaltacker, UDC)
Leuenberger (Bannwil, UDC)
Fischer (Bätterkinden, UDC)
Marti (Scheunen, Le Centre)
Plüss-Zürcher (Boll, PLR)
Martin (Täuffelen, UDF)
Gerber (Reconvilier, PEV)
Zbinden (Mittelhäusern, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1285/2025 du 26 novembre 2025
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Garantir un examen technique dans les règles de l'art des dommages causés par la faune sauvage aux cultures agricoles et aux pâturages

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les conditions permettant de confier dorénavant l'évaluation des dommages causés par la faune sauvage aux cultures agricoles à des expertes et experts ayant suivi une formation adéquate.

Il convient notamment de tenir compte du point suivant :

La qualification professionnelle des personnes chargées de l'évaluation des dommages doit être garantie, soit par des mesures spécifiques de formation et de perfectionnement au sein du personnel cantonal, soit par le recours à des organisations externes spécialisées (p. ex. l'Union suisse des paysans, Suisse Grêle).

Développement :

Le nombre et l'ampleur des dommages causés par la faune sauvage aux cultures agricoles et aux pâturages ne cessent de croître. Ils sont dus en particulier à l'abrutissement, au fousissement, au piétinement et à la contamination des denrées alimentaires dans les champs. Selon le type de cultures et le stade de leur développement, les pertes économiques sont considérables.

L'indemnisation de ces dommages est effectuée par l'Inspection de la chasse qui s'appuie sur les taux reconnus par Suisse Grêle. Or, si ces taux d'indemnisation ne sont pas contestés, la qualité et la traçabilité de l'évaluation des dommages font souvent l'objet de critiques. Aujourd'hui, cette évaluation est en grande majorité effectuée par des gardes-chasse qui n'ont suivi aucune formation spécifique en matière d'estimation des dommages agricoles, ce qui donne régulièrement lieu à des avis discordants et suscite l'insatisfaction des agricultrices et agriculteurs concernés. Faire en sorte que les examens techniques des dommages soient réalisés par des expertes ou experts qualifiés non issus de la région où elles et ils interviennent, qu'ils soient effectués dans les règles de l'art, de manière à la fois désintéressée et explicite contribuerait de manière significative à l'acceptation du système et au renforcement de la confiance entre le monde agricole, l'administration et les autorités de la chasse.

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le canton de Berne, l'ordonnance du 22 novembre 1995 concernant la prévention et l'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage (ODFS ; RSB 922.51) régit la gestion des dommages causés par la faune sauvage à la forêt, aux cultures agricoles et aux animaux de rente. L'estimation des dommages causés par la faune sauvage est effectuée par les gardes-faune cantonaux. En forêt, l'estimation est effectuée de concert avec les forestières et forestiers de triage compétents. Pour les cultures agricoles, les montants des dommages sont évalués à l'aide des taux appliqués par Suisse Grêle. Chaque année, l'Inspection de la chasse reçoit entre 480 et 550 demandes d'indemnisation de dommages causés par la faune sauvage. Le montant des dommages causés par la faune sauvage, toutes catégories confondues, s'élève actuellement à environ 500 000 francs par an dans le canton de Berne avec une nette tendance à la hausse, due au renchérissement et à l'augmentation des populations d'animaux. Le canton gère à titre de financement spécial le Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage, qui est administré par l'Inspection de la chasse. Ce fonds est principalement alimenté par un supplément annuel de 150 francs perçu sur la taxe régaliennne pour la patente de chasse. Il sert à indemniser les dégâts occasionnés par les animaux pouvant être chassés. Les dommages causés par les espèces protégées par le droit fédéral que sont le loup, le lynx, l'ours, l'aigle, le castor, la loutre et le chacal doré sont indemnisés par le canton et la Confédération. Cette dernière prend en charge 80 % du montant des dommages causés par les loups, lynx, ours et chacals dorés ainsi que 50 % de ceux occasionnés par les aigles, castors et loutres.

L'Inspection de la chasse assure la formation et l'information des gardes-faune. La matière « Dommages causés par la faune sauvage / estimation des dommages causés par la faune sauvage » occupe une place importante dans la formation professionnelle et fait l'objet d'un test dans le cadre de l'examen final. L'ordonnance sur les dommages causés par la faune sauvage prévoit que l'estimation doit être effectuée par des gardes-faune, étant donné qu'aucune autre catégorie professionnelle ne dispose des connaissances nécessaires sur les populations de gibier et leur impact sur la forêt, les cultures agricoles et les animaux de rente.

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel l'estimation des dommages causés par la faune sauvage constitue une tâche exigeante. Ces dommages provoquent en outre souvent beaucoup d'émotions chez les personnes lésées. Contrairement à ces dernières, qui ont des connaissances dans le domaine de l'agriculture ou de la sylviculture, les gardes-faune s'appuient principalement sur leurs connaissances en matière de comportement de la faune sauvage et de prévention des dommages. Le Conseil-exécutif part ainsi du principe que le fait d'externaliser l'estimation des dégâts causés par la faune sauvage à des expertes et experts qualifiés dans le domaine de l'agronomie pourrait améliorer l'acceptation et l'efficacité d'une telle évaluation.

À cela s'ajoute le fait que l'Inspection de la chasse a examiné en 2024, dans le cadre d'une analyse des ressources, la possibilité d'externaliser l'estimation des dégâts causés par la faune sauvage et l'a identifiée comme solution potentielle pour décharger le personnel trop fortement sollicité. Pour le financement d'une éventuelle externalisation à des spécialistes externes issus du domaine de l'agriculture, le Conseil-exécutif a inscrit 200 000 francs par an au budget 2026 et au PIMF 2027-2029. La mise en œuvre de l'externalisation souhaitée dépend donc des arrêtés du Grand Conseil concernant le budget 2026 et le PIMF 2027-2029. Le financement correspondant n'est par conséquent pas encore arrêté au moment de la rédaction de la présente réponse. Le Conseil-exécutif demande donc l'adoption de la présente intervention en tant que postulat et est prêt à mettre en œuvre les mesures correspondantes si les moyens nécessaires à cet effet sont approuvés par le Grand Conseil.

Destinataire

– Grand Conseil